



Ligue Régionale
Grand Est Basketball
Discipline

**LIGUE REGIONALE GRAND EST DE BASKETBALL
COMMISSION REGIONALE DE DISCIPLINE
PV N° 01 DU 6 NOVEMBRE 2025**

La Commission de Discipline de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball régulièrement constituée s'est réunie le 6 novembre 2025 sous la Présidence de Madame Sandra LAMOUCHE, Vice-Présidente de la Commission Régionale de Discipline et Monsieur Jacques BISCEGLIA, Vice-Président de la Commission Régionale de Discipline, responsables du Secteur Alsace et des membres régulièrement convoqués :

- ✓ Madame Chantal TSCHAEN,
- ✓ Messieurs David BENSCH, Eric BOURQUARD, Marc CHATONNIER, Jean-Marc SCHNELL, Gilles SCHULTZ, Daniel TREIBER

Le quorum visé à l'article 5 du Règlement Disciplinaire Général étant atteint, la Commission peut valablement étudier les dossiers suivants :

**Dossier n° 001 – 2025/2026
Incidents après la rencontre AMICALE 9 RSM U21 POULE A N° 767 DU 27/09/2025
SAINT JOSEPH STRASBOURG - GES0067060 / BC GOLBEY EPINAL - GES0088007**

En application de l'article 10.1.4 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a été régulièrement saisie par la Secrétaire Générale de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball en date du 6 octobre 2025, concernant des faits qui se seraient déroulés après la rencontre référencée en objet, pour ouvrir un dossier de discipline et statuer sur ce dossier.

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball et ses annexes ;
Vu la Charte d'Éthique ;
Vu la feuille de marque de la rencontre ;
Vu le rappel réalisé en séance quant au droit de se taire du mis en cause ;
Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;
Les débats s'étant tenus publiquement ;

FAITS ET PROCEDURE

A titre de rappel, le motif de saisine vise les faits ci-dessous :

"Après la fin du match, il y aurait eu une altercation entre les joueurs A93, MENDES Quecuta du club de STRASBOURG SAINT JOSEPH et B8, BEA Steven du club de BC GOLBEY EPINAL. Des mots auraient été échangés et les deux joueurs auraient été séparés par les différents acteurs."

La Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes ; les faits sont sanctionnables et il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de chacune des parties prenantes à cette rencontre.

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DE :

Monsieur BEA Steven, licence n° VT992944, du club de BC GOLBEY EPINAL (GES0088007), joueur lors de la rencontre référencée en objet

Au terme de l'article 1.1.2 de l'annexe 1 - Incidents et infractions - du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB ;

« Qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique »

Alors que la totalité des rapports évoque une rencontre amicale agréable et sans problème entre les 2 équipes, elle a été ternie par l'attitude de 2 joueurs peu de temps avant sa fin !

En effet, Messieurs MENDES Quecuta et BEA Steven se sont mutuellement invectivés après un contact entre eux au rebond. La situation en est restée en un échange de mots grâce aux interventions rapides et efficaces de certains de leurs coéquipiers.

Un rapport cite une saisie à la gorge de Monsieur MENDES par Monsieur BEA mais cette action n'est confirmée par personne d'autre.

Il est certain que sans la réaction de certains autres joueurs, cette altercation verbale aurait sans doute pu se transformer en pugilat entre 2 joueurs de grande taille.

Même si Monsieur BEA met sa réaction sur le dos d'une frustration liée au déroulement défavorable de la rencontre, la commission ne peut tolérer un tel comportement.

Par ailleurs, Monsieur MENDES n'aurait pas dû répondre à la provocation de Monsieur BEA.

A la vue de ces différents éléments, la commission décide d'entrer en voie de sanction à l'encontre des 2 joueurs mis en cause.

PAR CES MOTIFS et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre de :

Monsieur BEA Steven, licence n° VT992944, du club de BC GOLBEY EPINAL (GES0088007)

UN AVERTISSEMENT

En application de l'article 23 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball, la présente décision est exécutoire selon les modalités prévues par la présente décision. A l'encontre de cette décision, **un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, Section Disciplinaire, de la Fédération Française de Basketball, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision**, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général. En application de l'article 19.4 du Règlement Disciplinaire Général, l'appel n'est pas suspensif.

En application de l'article 24.2 du Règlement Disciplinaire Général, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball avec indication de l'identité des intervenants dans un but pédagogique compte tenu de la nature et des circonstances de l'espèce.

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DE :

Monsieur MENDES Quecuta, licence n° VT030090, du club de SAINT JOSEPH STRASBOURG (GES0067060), joueur lors de la rencontre référencée en objet

Au terme de l'article 1.1.2 de l'annexe 1 - Incidents et infractions - du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB ;

« *Qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique* »

Alors que la totalité des rapports évoque une rencontre amicale agréable et sans problème entre les 2 équipes, elle a été ternie par l'attitude de 2 joueurs peu de temps avant sa fin !

En effet, Messieurs MENDES Quecuta et BEA Steven se sont mutuellement invectivés après un contact entre eux au rebond. La situation en est restée en un échange de mots grâce aux interventions rapides et efficaces de certains de leurs coéquipiers.

Un rapport cite une saisie à la gorge de Monsieur MENDES par Monsieur BEA mais cette action n'est confirmée par personne d'autre.

Il est certain que sans la réaction de certains autres joueurs, cette altercation verbale aurait sans doute pu se transformer en pugilat entre 2 joueurs de grande taille.

Même si Monsieur BEA met sa réaction sur le dos d'une frustration liée au déroulement défavorable de la rencontre, la commission ne peut tolérer un tel comportement.

Par ailleurs, Monsieur MENDES n'aurait pas dû répondre à la provocation de Monsieur BEA.

A la vue de ces différents éléments, la commission décide d'entrer en voie de sanction à l'encontre des 2 joueurs mis en cause.

PAR CES MOTIFS et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre de :

Monsieur MENDES Quecuta, licence n° VT030090, du club de SAINT JOSEPH STRASBOURG (GES0067060)

UN AVERTISSEMENT

En application de l'article 23 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball, la présente décision est exécutoire selon les modalités prévues par la présente décision. A l'encontre de cette décision, **un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, Section Disciplinaire, de la Fédération Française de Basketball, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision**, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général. En application de l'article 19.4 du Règlement Disciplinaire Général, l'appel n'est pas suspensif.

En application de l'article 24.2 du Règlement Disciplinaire Général, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball avec indication de l'identité des intervenants dans un but pédagogique compte tenu de la nature et des circonstances de l'espèce.

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE :

- ✓ De Monsieur MEYER Pierre, licence n° VT640681, Président du club de STRASBOURG SAINT JOSEPH (GES0067060), responsable es-qualité
- ✓ Du club de STRASBOURG SAINT JOSEPH (GES0067060) responsable en tant qu'organisateur

Au terme des articles 1.2 et 1.3 de l'annexe 1 - Incidents et infractions - du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB ;

« 1.2 - Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables es-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters »

« 1.3 - Les organisateurs sont chargés de la police de la salle ou du terrain. Ils sont tenus pour responsables des désordres qui se produisent avant, pendant ou après la rencontre du fait de l'attitude des dirigeants, du speaker, des joueurs, des entraîneurs, du public et de tous incidents résultant de l'insuffisance de l'organisation »

Sur la mise en cause du club de STRASBOURG SAINT JOSEPH et de son président, responsables es-qualité, la Commission rappelle que les cas de violences physiques ou verbales perpétrées à l'occasion d'une manifestation sportive sont susceptibles d'engager la responsabilité disciplinaire des clubs et de leurs représentants, quand bien même ils ne seraient pas les auteurs directs de cette infraction disciplinaire.

Monsieur MEYER Pierre était présent lors de cette rencontre et occupait la fonction de délégué de club.

L'incident ayant été soudain et de courte durée, il ne lui était pas possible d'intervenir.

Il n'en est pas moins vrai qu'un président est responsable du comportement de ses licenciés et supporters, avant, pendant et après une rencontre.

A la lecture des différents rapports, la responsabilité du président ne saurait être engagée car l'incident a été rapidement maîtrisé.

Aussi, la commission décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de Monsieur MEYER Pierre, responsable es-qualité et du club de STRASBOURG SAINT JOSEPH, responsables es-qualité.

En application de l'article 23 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball, la présente décision est exécutoire selon les modalités prévues par la présente décision. A l'encontre de cette décision, **un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, Section Disciplinaire, de la Fédération Française de Basketball, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision**, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général. En application de l'article 19.4 du Règlement Disciplinaire Général, l'appel n'est pas suspensif.

En application de l'article 24.2 du Règlement Disciplinaire Général, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball avec indication de l'identité des intervenants dans un but pédagogique compte tenu de la nature et des circonstances de l'espèce.

FRAIS DE PROCEDURE :

**L'association sportive STRASBOURG SAINT JOSEPH (GES0067060)
devra s'acquitter du versement d'un montant de € 75.-
correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure,
dans les huit (8) jours à compter de l'expiration du délai d'appel**

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE :

- ✓ De Monsieur COLLOT Alexandre, licence n° JH789420, Président du club de BC GOLBEY EPINAL (GES0088007), responsable es-qualité
- ✓ Du club de BC GOLBEY EPINAL (GES0088007)

Au terme de l'article 1.2 de l'annexe 1 - Incidents et infractions - du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB ;

« 1.2 - Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables es-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters »

Sur la mise en cause du club de BC GOLBEY EPINAL et de son président, responsables es-qualité, la Commission rappelle que les cas de violences physiques ou verbales perpétrées à l'occasion d'une manifestation sportive sont susceptibles d'engager la responsabilité disciplinaire des clubs et de leurs représentants, quand bien même ils ne seraient pas les auteurs directs de cette infraction disciplinaire.

Monsieur COLLOT Alexandre n'était pas présent lors de cette rencontre d'où l'impossibilité pour lui d'intervenir.

Il n'en est pas moins vrai qu'un président est responsable du comportement de ses licenciés et supporters, avant, pendant et après une rencontre.

Cependant, compte tenu des remarques précédentes, la commission décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de Monsieur COLLOT Alexandre et du club de BC GOLBEY EPINAL, responsables es-qualité.

En application de l'article 23 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball, la présente décision est exécutoire selon les modalités prévues par la présente décision. A l'encontre de cette décision, **un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, Section Disciplinaire, de la Fédération Française de Basketball, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision**, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général. En application de l'article 19.4 du Règlement Disciplinaire Général, l'appel n'est pas suspensif.

En application de l'article 24.2 du Règlement Disciplinaire Général, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball avec indication de l'identité des intervenants dans un but pédagogique compte tenu de la nature et des circonstances de l'espèce.

FRAIS DE PROCEDURE :

**L'association sportive BASKET CLUB GOLBEY EPINAL (GES0088007)
devra s'acquitter du versement d'un montant de € 75.-
correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure,
dans les huit (8) jours à compter de l'expiration du délai d'appel**

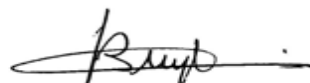
Madame Sandra LAMOUCHE, Messieurs David BENSCH, Jacques BISCEGLIA, Eric BOURQUARD, Marc CHATONNIER, Gilles SCHULTZ et Daniel TREIBER ont pris part aux délibérations.

Les conditions de l'article 5 du règlement disciplinaire général sont par conséquent respectées. Madame Chantal TSCHAEN et Monsieur Jean-Marc SCHNELL ont assisté à la réunion.

Monsieur Jacques BISCEGLIA a exercé les fonctions de secrétaire de séance.

La Vice-Présidente de la CRD
responsable du Secteur Alsace
Sandra LAMOUCHE

Le Vice-Président de la CRD
responsable du Secteur Alsace
et Secrétaire de séance
Jacques BISCEGLIA



Le Président de la CRD,
Christophe BIETH,



Dossier n° 004 – 2025/2026
Incidents pendant la rencontre XXX POULE XXX N° XXX DU 04/10/2025
EQUIPE A – EQUIPE B

L'anonymat a été retenu concernant ce dossier

En application de l'article 10.1.4 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a été régulièrement saisie par la Secrétaire Générale de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball en date du 9 octobre 2025, concernant des faits qui se seraient déroulés pendant la rencontre référencée en objet, pour ouvrir un dossier de discipline et statuer sur ce dossier.

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball et ses annexes ;
Vu la Charte d'Ethique ;
Vu la feuille de marque de la rencontre ;
Vu le rappel réalisé en séance quant au droit de se taire du mis en cause ;
Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;
Les débats s'étant tenus publiquement ;

FAITS ET PROCEDURE

A titre de rappel, le motif de saisine vise les faits ci-dessous :

"Un supporter de l'équipe B, Monsieur XXX, pendant la rencontre, n'aurait cessé de critiquer les décisions des deux arbitres. Une supportrice de l'équipe A serait intervenue auprès de Monsieur XXX et celui-ci lui aurait répondu "tu m'emmerdes"."

La Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes ; les faits sont sanctionnables et il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de chacune des parties prenantes à cette rencontre.

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE :

- ✓ De Monsieur XXX, licence n° XXX, Président du club B, responsable es-qualité
- ✓ Du club B, responsable es-qualité

Au terme de l'article 1.2 de l'annexe 1 - Incidents et infractions - du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB ;

« 1.2 - Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables es-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters »

Sur la mise en cause du club B et de son président, responsables es-qualité, la Commission rappelle que les cas de violences physiques ou verbales perpétrées à l'occasion d'une manifestation sportive sont susceptibles d'engager la responsabilité disciplinaire des clubs et de leurs représentants, quand bien même ils ne seraient pas les auteurs directs de cette infraction disciplinaire.

M. XXX n'était pas présent lors de cette rencontre d'où l'impossibilité pour lui d'intervenir.

Il n'en est pas moins vrai qu'un président est responsable du comportement de ses licenciés et supporters, avant, pendant et après une rencontre.

Cependant, compte tenu des remarques précédentes et à la vue des constatations reprises dans les différents rapports et de leur analyse, la commission décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de M. XXX et du club B, responsables es-qualité.

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DE :

Monsieur XXX (non licencié) supporter du club B, lors de la rencontre référencée en objet

Au terme de l'article 1.1.2 de l'annexe 1 - Incidents et infractions - du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB ;

« Qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique »

A la lecture des rapports transmis, Monsieur XXX est mis en cause pour avoir critiqué les décisions des arbitres de façon virulente et répétée au cours de cette rencontre.

Une altercation verbale serait intervenue entre lui et une spectatrice du club A, à la suite de remarques de cette dernière. Aucun rapport ne fait mention des propos échangés si ce n'est un « tu m'emmerdes » prononcé par Monsieur XXX !!

Ladite spectatrice, dans son mail de signalement, s'interroge sur la présence de Monsieur XXX dans la salle alors qu'il est sous le coup d'une suspension !

La commission rappelle qu'une suspension de toutes fonctions officielles et de participation à une rencontre en tant que joueur, n'interdit pas à la personne suspendue d'assister à un match en tant que spectateur.

Par ailleurs, si l'attitude de Monsieur XXX était si délétère que cela, la commission s'étonne que le délégué de club n'ait pas été sollicité, il aurait été tout à fait dans son rôle d'intervenir pour demander qu'il se calme et se montre plus respectueux.

A la vue des différents éléments repris ci-dessus, la commission décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de Monsieur XXX.

PAR CES MOTIFS et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

La Commission Régionale de Discipline décide :

DOSSIER CLASSE SANS SUITE

En application de l'article 23 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball, la présente décision est exécutoire selon les modalités prévues par la présente décision.

A l'encontre de cette décision, **un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, Section Disciplinaire, de la Fédération Française de Basketball, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision**, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général. En application de l'article 19.4 du Règlement Disciplinaire Général, l'appel n'est pas suspensif.

Conformément au Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la décision de la Commission Régionale de Discipline sera publiée de manière anonyme sur le site de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball à l'issue de l'épuisement des voies et délais de recours.

Madame Sandra LAMOUCHE, Messieurs David BENSCH, Jacques BISCEGLIA, Eric BOURQUARD, Marc CHATONNIER, Gilles SCHULTZ et Daniel TREIBER ont pris part aux délibérations.

Les conditions de l'article 5 du règlement disciplinaire général sont par conséquent respectées.

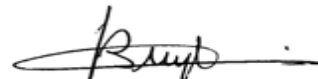
Madame Chantal TSCHAEN et Monsieur Jean-Marc SCHNELL ont assisté à la réunion.

Monsieur Jacques BISCEGLIA a exercé les fonctions de secrétaire de séance.

La Vice-Présidente de la CRD
responsable du Secteur Alsace
Sandra LAMOUCHE



Le Vice-Président de la CRD
responsable du Secteur Alsace
et Secrétaire de séance
Jacques BISCEGLIA



Le Président de la CRD,
Christophe BIETH,



L'anonymat a été retenu concernant ce dossier

En application de l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a été régulièrement saisie par les arbitres de la rencontre citée en objet par l'intermédiaire de leurs rapports, concernant des faits qui se seraient déroulés après la rencontre référencée en objet, pour ouvrir un dossier de discipline et statuer sur ce dossier.

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball et ses annexes ;
Vu la Charte d'Ethique ;
Vu la feuille de marque de la rencontre ;
Vu le rappel réalisé en séance quant au droit de se taire de la mise en cause ;
Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;
Les débats s'étant tenus publiquement ;

FAITS ET PROCEDURE

A titre de rappel, le motif de saisine vise les faits ci-dessous :

"A la fin de la rencontre, l'arbitre aurait informé le coach de l'équipe B, Monsieur XXX, qu'il avait infligé une faute technique à une joueuse de l'équipe B. Le coach de l'équipe B aurait alors menacé l'arbitre et lui aurait dit *"on en restera pas là"* et *"qu'il téléphonerait à du monde pour parler de son arbitrage"*. Le coach de l'équipe B n'aurait pas été présent au moment de la signature sur la feuille de marque."

La Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes ; les faits sont sanctionnables et il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de chacune des parties prenantes à cette rencontre.

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DE :

Monsieur XXX, licence n° XXX, du club B, entraîneur lors de la rencontre référencée en objet

Aux termes des articles 1.1.2 et 1.1.12 de l'annexe 1 - Incidents et infractions - du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB ;

« 1.1.2 - Qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique »

« 1.1.12 - Qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur »

L'incident notifié par le duo arbitral est intervenu après la rencontre lors de la saisie des motifs de la faute technique infligée à une joueuse de XXX.

Dans les explications notées par l'arbitre, il est précisé que la faute technique a été sifflée sur le buzzer du 4ème quart temps ce qui semblerait manifestement ne pas être le cas !!

M. XXX conteste cette faute technique car elle a été sifflée après le buzzer de fin de rencontre et l'appel téléphonique qu'il a passé l'était pour se faire confirmer ce point du règlement.

Effectivement, d'après le règlement, une faute ne peut pas être sifflée après la fin de la rencontre, en cas de souci quelconque, il s'agit de notifier un incident d'après match dans l'espace prévu à cet effet !!

Certains rapports sur le comportement de M. XXX se contredisent, disant par exemple qu'il a gardé son calme ou au contraire qu'il a élevé la voix !!

M. XXX, de son côté, affirme qu'à aucun moment il n'a tenté de menacer les arbitres ni même de les intimider. Si ceux-ci l'ont ressenti comme tel, il s'en excuse auprès d'eux. De plus, présentant un léger handicap auditif, il précise, qu'étant en conversation téléphonique, il n'a pas entendu les appels à la signature des arbitres.

Par ailleurs, les arbitres signalent que l'entraîneur A n'était plus présent pour signer la feuille de marque alors qu'elle se trouvait dans les vestiaires avec son équipe et qu'ils auraient dû l'appeler pour la faire signer l'incident !

A la vue des différents éléments repris ci-dessus, la commission décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de Monsieur XXX.

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE :

- ✓ **De Madame XXX, licence n° XXX, Présidente du club B, responsable es-qualité**
- ✓ **Du club B, responsable es-qualité**

Au terme de l'article 1.2 de l'annexe 1 - Incidents et infractions - du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB ;

« 1.2 - Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables es-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters »

Sur la mise en cause du club B et de sa présidente, responsables es-qualité, la Commission rappelle que les cas de violences physiques ou verbales perpétrées à l'occasion d'une manifestation sportive sont susceptibles d'engager la responsabilité disciplinaire des clubs et de leurs représentants, quand bien même ils ne seraient pas les auteurs directs de cette infraction disciplinaire.

Mme XXX n'était pas présente lors de cette rencontre d'où l'impossibilité pour elle d'intervenir.

Il n'en est pas moins vrai qu'une présidente est responsable du comportement de ses licenciés et supporters, avant, pendant et après une rencontre.

Cependant, compte tenu des remarques précédentes et à la vue des constatations reprises dans les différents rapports et de leur analyse, la commission décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de Mme XXX et du club B, responsables es-qualité.

PAR CES MOTIFS et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

La Commission Régionale de Discipline décide :

DOSSIER CLASSE SANS SUITE

En application de l'article 23 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball, la présente décision est exécutoire selon les modalités prévues par la présente décision. A l'encontre de cette décision, **un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, Section Disciplinaire, de la Fédération Française de Basketball, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision**, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général. En application de l'article 19.4 du Règlement Disciplinaire Général, l'appel n'est pas suspensif.

Conformément au Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la décision de la Commission Régionale de Discipline sera publiée de manière anonyme sur le site de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball à l'issue de l'épuisement des voies et délais de recours.

Madame Sandra LAMOUCHE, Messieurs David BENSCH, Jacques BISCEGLIA, Eric BOURQUARD, Marc CHATONNIER et Gilles SCHULTZ ont pris part aux délibérations.

Les conditions de l'article 5 du règlement disciplinaire général sont par conséquent respectées.

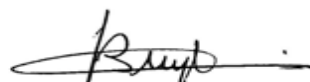
Madame Chantal TSCHAEN et Monsieur Jean-Marc SCHNELL ont assisté à la réunion.

Monsieur Jacques BISCEGLIA a exercé les fonctions de secrétaire de séance.

La Vice-Présidente de la CRD
responsable du Secteur Alsace
Sandra LAMOUCHE



Le Vice-Président de la CRD
responsable du Secteur Alsace
et Secrétaire de séance
Jacques BISCEGLIA



Le Président de la CRD,
Christophe BIETH,



Dossier n° 008 – 2025/2026

Incidents après la rencontre PNM POULE C N° 1034 DU 11/10/2025

BASKET NORD SUNDGAU (GES0068112) - SCHAEFFERSHEIM ASLC (GES0067105)

En application de l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a été régulièrement saisie par les arbitres de la rencontre citée en objet par l'intermédiaire de leurs rapports, concernant des faits qui se seraient déroulés après la rencontre référencée en objet, pour ouvrir un dossier de discipline et statuer sur ce dossier.

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball et ses annexes ;
Vu la Charte d'Ethique ;
Vu la feuille de marque de la rencontre ;
Vu le rappel réalisé en séance quant au droit de se taire du mis en cause ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;
Les débats s'étant tenus publiquement ;

FAITS ET PROCEDURE

A titre de rappel, le motif de saisine vise les faits ci-dessous :

"A la fin de la rencontre, au moment de saluer les arbitres, le joueur n° 12 de l'équipe B (SCHAEFFERSHEIM ASLC), Monsieur SIGRIST Anthony, aurait adressé la parole aux arbitres avec agressivité et aurait menacé le 2ème arbitre *"fais attention à toi, si tu siffles comme ça la prochaine fois, tu vas voir ça va pas se passer comme ça"*. L'entraîneur de l'équipe B aurait été prévenu par les arbitres qu'un rapport serait fait concernant cet incident. Le joueur B12 ne serait pas venu s'excuser auprès des arbitres."

La Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes ; les faits sont sanctionnables et il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de chacune des parties prenantes à cette rencontre.

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DE :

Monsieur SIGRIST Anthony, licence n° VT026086, du club de SCHAEFFERSHEIM ASLC (GES0067105), joueur lors de la rencontre référencée en objet

Aux termes des articles 1.1.2 et 1.1.12 de l'annexe 1 - Incidents et infractions - du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB ;

« 1.1.2 - Qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique »

« 1.1.12 - Qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur »

Les arbitres ont noté un incident à l'issue de la rencontre. Le joueur Anthony SIGRIST de SCHAEFFERSHEIM leur a tenu des propos inappropriés sur un ton agressif et menaçant.

M. SIGRIST, dans son rapport, reconnaît avoir tenu des propos inappropriés et déplacés qu'il attribue à sa frustration liée au déroulement de la rencontre en la défaveur de son équipe. Conscient que son comportement n'a pas sa place sur un terrain de sport il s'en excuse et écrit qu'il s'efforcera à l'avenir d'avoir une attitude plus respectueuse.

Cependant, la commission ne peut tolérer ces débordements de fin de rencontre.

A la vue des différents éléments repris ci-dessus, la commission décide d'entrer en voie de sanction à l'encontre de Monsieur SIGRIST Anthony.

PAR CES MOTIFS et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre de :

Monsieur SIGRIST Anthony, licence n° VT026086, du club de SCHAEFFERSHEIM ASLC (GES0067105)

UNE INTERDICTION DE PARTICIPER AUX COMPETITIONS ET/OU MANIFESTATIONS SPORTIVES DE TROIS (3) SEMAINES FERMES ET DE TROIS (3) SEMAINES AVEC SURSIS
--

La peine ferme de Monsieur SIGRIST Anthony, licence n° VT026086, du club de SCHAEFFERSHEIM ASLC (GES0067105) s'établira :

du SAMEDI 21 NOVEMBRE 2025 au SAMEDI 13 DECEMBRE 2025 inclus

En application de l'article 23 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball, la présente décision est exécutoire selon les modalités prévues par la présente décision.

A l'encontre de cette décision, **un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, Section Disciplinaire, de la Fédération Française de Basketball, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision**, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général. En application de l'article 19.4 du Règlement Disciplinaire Général, l'appel n'est pas suspensif.

En application de l'article 24.2 du Règlement Disciplinaire Général, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball avec indication de l'identité des intervenants dans un but pédagogique compte tenu de la nature et des circonstances de l'espèce.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, nous vous précisons que la peine assortie de sursis sera automatiquement révoquée si, dans un délai de deux (2) ans, l'intéressé fait l'objet d'une nouvelle mesure disciplinaire. Toutefois, l'organisme nouvellement saisi pourra décider de ne pas révoquer tout ou partie de ce sursis.

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE :

- ✓ **De Monsieur WAGNER Jean-Jacques, licence n° VT540061, Président du club de SCHAEFFERSHEIM ASLC (GES0067105), responsable es-qualité**
- ✓ **Du club de SCHAEFFERSHEIM ASLC (GES0067105), responsable es-qualité**

Au terme de l'article 1.2 de l'annexe 1 - Incidents et infractions - du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB ;

« 1.2 - Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables es-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters »

Sur la mise en cause du club de SCHAEFFERSHEIM ASLC et de son président, responsables es-qualité, la Commission rappelle que les cas de violences physiques ou verbales perpétrées à l'occasion d'une manifestation sportive sont susceptibles d'engager la responsabilité disciplinaire des clubs et de leurs représentants, quand bien même ils ne seraient pas les auteurs directs de cette infraction disciplinaire.

M. WAGNER n'était pas présent lors de cette rencontre d'où l'impossibilité pour lui d'intervenir.

Il n'en est pas moins vrai qu'un président est responsable du comportement de ses licenciés et supporters, avant, pendant et après une rencontre.

Cependant, compte tenu des remarques précédentes, la commission décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de M. WAGNER Jean-Jacques et du club de SCHAEFFERSHEIM ASLC, responsables es-qualité.

En application de l'article 23 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball, la présente décision est exécutoire selon les modalités prévues par la présente décision.

A l'encontre de cette décision, **un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, Section Disciplinaire, de la Fédération Française de Basketball, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision**, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général. En application de l'article 19.4 du Règlement Disciplinaire Général, l'appel n'est pas suspensif.

En application de l'article 24.2 du Règlement Disciplinaire Général, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball avec indication de l'identité des intervenants dans un but pédagogique compte tenu de la nature et des circonstances de l'espèce.

FRAIS DE PROCEDURE :

**L'association sportive SCHAEFFERSHEIM ASLC (GES0067105)
devra s'acquitter du versement d'un montant de € 150.-
correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure,
dans les huit (8) jours à compter de l'expiration du délai d'appel**

Madame Sandra LAMOUCHE, Messieurs David BENSCH, Jacques BISCEGLIA, Eric BOURQUARD, Marc CHATONNIER, Gilles SCHULTZ et Daniel TREIBER ont pris part aux délibérations.

Les conditions de l'article 5 du règlement disciplinaire général sont par conséquent respectées.

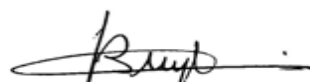
Madame Chantal TSCHAEN et Monsieur Jean-Marc SCHNELL ont assisté à la réunion.

Monsieur Jacques BISCEGLIA a exercé les fonctions de secrétaire de séance.

La Vice-Présidente de la CRD
responsable du Secteur Alsace
Sandra LAMOUCHE



Le Vice-Président de la CRD
responsable du Secteur Alsace
et Secrétaire de séance
Jacques BISCEGLIA



Le Président de la CRD,
Christophe BIETH,

